



Les sources de revenus de l'artiste -interprète

publié le **25/08/2009**, vu **7477 fois**, Auteur : [Maitre Vanessa FITOUSSI](#)

u cours d'une année, un chanteur qui se produit sur scène peut percevoir deux sources de revenus : un cachet ou salaire issu d'un CCD d'artiste interprète, et des droits d'auteurs récoltés par les sociétés de perception et de répartitions des droits. Ces deux sources de revenus sont soumises à un régime juridique et fiscal différent que je vous propose de distinguer en deux disques...

Disc 1 : Le cachet

Le chanteur est présumé salarié dès lors qu'il y a prestation rémunérée.

Le type de contrat, généralement à durée déterminé, et la rémunération de base, fixée en fonction des conventions collectives, sont respectivement traitées dans la première partie du Code du travail (les relations individuelles de travail), puis la seconde partie du Code du travail (les relations collectives du travail), au même titre que tout salarié.

Pour salarier les artistes tout comme un certain nombre de techniciens, les entrepreneurs de spectacles ont, dans l'immense majorité des cas, recours au contrat à durée déterminée d'usage, dit **CDDU**. Les professionnels de la profession évoquent plus généralement le **cachet** ou le **service**.

Les dispositions concernant le contrat à durée déterminée doivent être conformes à la première partie du code du travail.

Ce contrat à durée déterminée dit d'usage a notamment pour conséquences :

- il n'y a pas de prime dite "de fin de contrat", obligatoirement versée par l'employeur au terme d'un CDD normal (L1243-10) ;
- il n'y a pas de délai de carence entre deux contrats successifs (L1244-4).

Fiscalement ses revenus doivent être déclarés en tant que traitements et salaire dans la déclaration de revenu 2042 .

Disc 2 : Les droits voisins

Ce même chanteur enregistre des titres en studio, est en contrat avec un label, et bénéficie en tant qu'artiste interprète même si il ne compose pas ses titres de la protection du droit d'auteur .

C'est que l'on appelle les droits voisins **du droit d'auteur**. Ce droit, formellement proche de celui de l'auteur est, comme ce dernier, inscrit au sein du [Code de la propriété intellectuelle](#) (CPI), introduit parmi les codes officiels le 1^{er} juillet 1992 ; il reconnaît à l'interprète un certain nombre de prérogatives d'ordre moral et patrimonial sur la **diffusion publique des enregistrements** qu'il a

effectués. L'interprète est traité à cet égard sur un pied d'égalité avec le producteur de phonogramme. C'est pourquoi le législateur a introduit l'expression de **rémunération équitable**. Ce principe d'équité apparaît également dans le cadre de la **rémunération pour copie privée**.

La fonction d'artiste-interprète est définie brièvement au sein de l'article L212-1 du CPI. Cet article diffère formellement peu de l'article L7121-2 du Code du travail qui s'applique au spectacle vivant :

"À l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes."

Le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation est reconnu à l'artiste ; ce droit est **imprescriptible, inaliénable et transmissible**.

L'enregistrement et la diffusion publique de l'enregistrement auxquels a participé l'interprète sont soumis à l'autorisation de ce dernier. Le législateur précise cependant que lorsque l'artiste a signé un contrat pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, ce contrat vaut autorisation.

Attention le contrat doit préciser chaque mode d'exploitation prévu il faut à ce stade tout prévoir et prendre l'avis d'un conseil avisé.

La durée des droits patrimoniaux est de **50 ans** à compter du 1er janvier de l'année civile suivant **celle de l'interprétation**. Cette durée pourrait être portée à **70 ans** (comme pour les auteurs) par la Communauté européenne.

La perception et le répartition des droits des interprètes s'effectue par l'intermédiaire des sociétés de perception et de répartition des droits, les SPRD (articles [L214-5](#) et [L311-6](#) du CPI) :

perception de la rémunération équitable : [Spré](#),

perception de la rémunération pour copie privée d'enregistrements phonographiques : [Sorecop](#),-

perception de la rémunération pour copie privée audiovisuelle : [COPIE-France](#),

répartition des droits : [Adami](#) et [Spedidam](#).

Fiscalement ses revenus doivent faore l'objet d'une déclaration contrôlée 2035 en tant que BNC, si ils sont importants, il est préférabel de passer par une AGA et tenir une comptabilité sérieuse avec factures de repas et frais déductibles..